

Département des littératures de langue française, de traduction et de création  
853, rue Sherbrooke ouest, Montréal, Québec H3A 2T6 - Tél. 514 398-6885

Montréal, le 08 mai 2022

À Madame Sylvie d'Amours,  
Présidente de la Commission des relations aux citoyens,

À Madame Monique Sauvé,  
Vice-Présidente de la Commission des relations aux citoyens,

Aux membres de la Commission des relations aux citoyens,

Assemblée nationale du Québec

**Objet : Projet de loi 32 – Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire**

Chères députées,

Chers députés,

Je me permets de vous écrire en ma qualité d'universitaire, directement concerné par l'examen actuel du projet de loi 32. J'exerce depuis 12 ans au département des littératures de langue française, de traduction et de création de l'Université McGill au rang de professeur agrégé avec permanence.

À la suite d'une grave affaire de censure qui est survenue dans mon unité à l'automne 2020, au même moment que l'affaire Verushka Lieutenant-Duval à l'Université d'Ottawa, je suis intervenu à plusieurs reprises dans les médias avec ma collègue Isabelle Arseneau pour dénoncer les failles nombreuses de mon administration, et réaffirmer la nécessité d'une protection adéquate de la liberté académique à l'échelle nationale. Ainsi s'explique qu'avec cette même collègue j'ai soumis un [mémoire](#) détaillé de 25 pages à la Commission Cloutier et auditionné le 24 août 2021 (segment à [5 h 15](#)).

Cela fait deux ans que je suis de près ce dossier. Ma position sur la loi a elle-même évolué. Au vu du contexte, je demeure convaincu néanmoins que c'est le meilleur outil dont nous disposons aujourd'hui pour aider les universités québécoises à surmonter leurs problèmes. Le texte du PL32 est globalement *raisonnable*, ce qui ne signifie pas qu'il ne mérite pas quelques *amendements nécessaires*. Il me semble non seulement souhaitable mais impératif qu'il soit adopté après les discussions et améliorations voulues.

À l'appui de cette position, je renverrai ici à l'argumentation détaillée dans deux brefs articles récemment écrits avec Isabelle Arseneau sur le PL32 :

- « [Loi 32 : est-ce la fin de la liberté universitaire ?](#) » (*La Presse*, 26 avril 2022)
- « [Les universités québécoises devant la loi](#) » (*Affaires universitaires*, 5 mai 2022)

En complément, je souhaiterais préciser dans cette lettre trois autres éléments : 1. défaire certains *mythes et lieux communs* qui nourrissent et détournent le débat public autour du PL32 ; 2. pointer certaines zones problématiques du texte de loi, qui mériteraient des *amendements* ; 3. considérer pour finir les *enjeux* de la loi pour les établissements.

## 1. Mythes et lieux communs

La question d'une loi qui préciserait les rapports entre l'État et les universités n'est pas nouvelle au Québec. Elle est posée par le rapport Parent en 1964. Elle est reprise en 2013 dans le rapport Bissonnette-Porter et faisait alors l'unanimité de la part des syndicats étudiants, des syndicats enseignants mais également des recteurs, je le souligne. Les administrateurs qui sont actuellement à la tête de nos universités semblent l'avoir totalement oublié. Ils négligent aussi ce fait qu'en vertu d'une idée héritée de l'Europe médiévale une université est d'abord un *collège de professeurs* (et non une entreprise par exemple), et qu'en conséquence une loi devrait soutenir la *mission* qui est d'abord la leur. Ayant pour but premier l'avancement des connaissances, cette mission n'a elle-même d'autres *bénéficiaires que les étudiants*.

Deux stratégies – sans fondement – sont utilisées contre le *principe* de la loi. Il est remarquable qu'elles caractérisent le discours à la fois des gestionnaires des établissements et de certaines franges activistes de professeurs. La première consiste à pratiquer le *déni*. Ainsi, Pierre Cossette, recteur de l'Université de Sherbrooke, a souvent répété que les incidents rapportés dans les établissements postsecondaires avaient eu lieu surtout au Canada anglais et restaient mineurs au Québec. De ce lieu commun (« il ne se passe rien au Québec, sinon des événements isolés et surmédiatisés ») on trouve une variante dans une lettre ouverte – à laquelle j'ai publiquement répondu avec I. Arseneau, – rédigée par M. Delvaux et C. Larochelle et signée par 120 professeurs ([La Presse](#), 23 avril 2022). Cet argument entretient le *mythe de l'exception québécoise*, qui voudrait faire croire que notre société est isolée et à l'abri de ce qui se passe dans le ROC et aux États-Unis, alors que les sociétés et les cultures sont par définition perméables les unes aux autres. À cet imaginaire on opposera *les faits* : les incidents sur les campus canadiens et plus récemment québécois se sont multipliés depuis 2011, ils sont moins nombreux qu'aux États-Unis mais absolument similaires. Ils ont été répertoriés (de manière non exhaustive) dans les annexes des rapports Cloutier et Bastarache. Depuis 2015, la question a été documentée par des sociologues, des historiens, des juristes et des psychologues. Citons dans cette littérature très abondante au moins B. Campbell et J. Manning (*The Rise of Victimhood Culture*, 2018), J. Haidt et G. Lukianoff (*The Coddling of the American Mind*, 2018) ou côté francophone, Olivier Beaud (*Le Savoir en danger*, 2021). Il est pour le moins étrange que ces travaux soient ignorés et jamais mentionnés par nos militants ou nos dirigeants.

Il ne s'agit pas de surestimer le phénomène ni de le sous-estimer mais de l'évaluer *correctement*. La deuxième stratégie employée est *polémique*. Elle vise à contester les résultats des travaux de la commission Cloutier, particulièrement les sondages qui ont été effectués en juin 2021 et rendus publics au mois de septembre suivant. Ainsi le fait que 1079 sur 33 000 professeurs au Québec ont répondu au questionnaire de la commission ne serait pas fiable. C'est la position exprimée par Daniel Jutras, Valérie Amiraux et Jean-François Gaudreault-Desbiens, dirigeants de l'Université de Montréal ([Le Devoir](#), 23.12.2021). On rappellera cependant que les sondages de la commission Cloutier se situent dans la moyenne nationale. Lors des élections fédérales par exemple, les instituts de sondages travaillent régulièrement sur des échantillons de 1500 personnes pour un total de 28 millions d'électeurs. La méthodologie du sondage a été longuement détaillée et expliquée dans les annexes du rapport Cloutier. Elle a été surtout contrôlée sur la base des données de *Statistiques Canada* (p. 6-7, en particulier). Enfin, comme le démontrent les recherches du domaine (voir notamment René Gélinas, *Sondages. Outils de la démocratie ou opinion réalité ?*, 2018), un segment de 1079 personnes est tout à fait solide et fiable : le nombre total de l'échantillon a moins d'importance ici que sa *représentativité*. Mais on comprend qu'en rendant visible les phénomènes de censure et d'autocensure chez les professeurs ce sondage ait été la cible des deux stratégies complémentaires que je viens de décrire. Toutes deux répondent à une volonté de censure elle-même, à un désir d'effacer ce qui dérange, à ce qui ne correspondrait pas à la manière dont les uns et les autres voudraient se représenter l'université. Ces deux stratégies traduisent chez certains administrateurs une coupure avec la réalité du terrain (et, corrélativement, une forme de méconnaissance), celle des salles de classe ; chez certains collègues activistes elles révèlent plutôt des intérêts idéologiques. On complétera pour finir ce tableau par les questions de censure au sein du milieu étudiant : « [Censure dans les universités : l'heure n'est plus aux anecdotes](#) » (*Le Journal de Montréal*, 5 mai 2022).

## 2. Commentaires ou points d'amendements possibles

En l'état actuel, le texte du PL32 semble *raisonnable*. Il ne saurait toutefois être adopté sans *quelques amendements sérieux*. Je sou mets ainsi à votre attention plusieurs points de friction, qui m'ont été signalés par des collègues ou que j'ai pu rencontrer moi-même à la lecture, en proposant quelques commentaires.

- **art. 3** : « Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, **dans son domaine d'activité**, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement. » Le segment disposé en gras est aussi flou qu'équivoque, surtout si on le met en lien avec les activités (recherche, création, enseignement, services) qui définissent la mission universitaire (**art. 1**). Il prend encore un caractère restrictif si on l'entend cette fois au sens de la discipline ou des disciplines. Or il est question dans le contexte immédiat de l'article 3 de l'absence de contrainte doctrinale ou idéologique. Sur ce point, il importe de rappeler que le travail d'un professeur d'université peut chevaucher ou traverser plusieurs domaines, qu'un sociologue a le droit de critiquer un anthropologue et vice versa, qu'un philosophe peut s'inviter dans un débat sur l'environnement conduit par des biologistes, etc. Ce segment devrait donc être supprimé sans nuire à la lettre ni à l'esprit de l'article.

- **art. 3, § 3** : il est reconnu aux titulaires de la liberté académique le droit d'exercer leurs activités sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, et cela inclut dans l'énumération celui « **3° de critiquer la société, des institutions, des doctrines, des dogmes et des opinions.** » Un problème soulevé à l'occasion de discussions avec des collègues juristes, et souligné par Louis-Philippe Lampron ([L'omerta à l'université?](#), *La Presse*, 30 avril 2022), est l'emploi de « institutions ». En effet, le terme n'a aucune valeur juridique à la différence d'*établissement* par exemple (or ce dernier mot apparaît dans la section suivante, **art. 4**). Le texte du PL32 devrait spécifier le *droit de pouvoir critiquer son propre établissement*. Cela est précisé dans nombre de conventions collectives. Même à l'Université McGill qui n'a pas de convention collective, l'[énoncé sur la liberté universitaire](#) dit : « Ces derniers [chercheurs] conservent le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'émettre des critiques à l'endroit de leurs pairs, des politiques universitaires et des instances administratives. » Il est capital de le souligner, car sans cette condition le débat public auquel nous participons aujourd'hui n'aurait pas même lieu, il ne serait pas possible de défendre la liberté académique. On mesure la contradiction. Enfin, dans une version optimale, le droit de critiquer devrait comme dans la définition de l'UNESCO sur laquelle s'appuie le préambule du PL32, inclure le *droit de critiquer l'État* – même si en soi le fait de pouvoir exercer « librement » et « sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale » devrait soustraire normalement les titulaires de la liberté académique aux orthodoxies d'État. Mais ce serait plus clair et ferait très largement *consensus* au sein de la communauté universitaire.

- **art. 4, § 5** : « La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu. » Cette division a été interprétée de manière polémique et à contresens comme une forme d'ingérence de l'État dans les affaires universitaires. Pourtant, ce paragraphe empêche qu'*au plan collectif* une politique d'établissement ne prescrive a priori des *trigger warnings*. Ce qui signifie en bonne logique que leur usage est laissé à la discrétion de chaque enseignant. L'énoncé ressortit donc ici à la dimension non pas institutionnelle mais individuelle de la liberté académique que par là même le PL32 garantit. Ce point est essentiel : grande est la tentation actuelle de certains établissements d'imposer (sous couvert d'abord de les suggérer) ces avertissements de contenus comme de bonnes pratiques (ou *best practices*) aux enseignants.

- **art. 6** : « Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la liberté académique

universitaire, ordonner à un établissement d'enseignement de prévoir dans sa politique tout élément qu'il indique. / Il peut également, lorsqu'un établissement fait défaut d'adopter une politique conforme à l'article 4, faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne, aux frais de l'établissement et selon les modalités qu'il détermine. / L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre. » Cet article a été au cœur de la controverse publique, d'aucuns y voyant une attaque contre le principe d'autonomie institutionnelle. *Rien de plus faux*. Il convient de remarquer que l'intervention du représentant de l'État est soumise à deux conditions : si le ministre l'estime nécessaire « pour protéger la liberté académique universitaire » ; et si « un établissement fait défaut d'adopter une politique conforme à l'article 4 ». Les universités demeurent libres de donner la forme qu'elles souhaitent au comité-conseil ainsi qu'à la politique en matière de liberté universitaire que ce comité-conseil doit promouvoir. Le PL32 est donc pleinement *respectueux de l'autonomie*. On fera remarquer que l'interprétation souvent polémique de l'art. 6 a été le fait des recteurs qui, dans le passé, se sont pourtant accommodés d'autres mesures d'État. Ils n'ont pas contesté par exemple la loi 151 inspirée par Hélène David, et « visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur ». Elle ne leur semblait pas alors mettre en cause l'autonomie. Or on fera ici remarquer que la loi 151 à l'art. 16 contient exactement la même condition que le PL32 : « Tout établissement d'enseignement qui fait défaut de se conformer à l'une des obligations prévues par la présente loi peut se voir imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement par le ministre. » De même que les universités sont soumises à la reddition des comptes, il est normal qu'existe ce genre de verrouillage. Sans cette contrainte on se retrouverait avec une liberté académique à *géométrie variable*. On risquerait de vider la loi de sa raison d'être, certaines institutions se dotant d'une version minimale et, par voie de conséquence, de moyens d'apparats absolument inefficaces.

### 3. Conclusion : les enjeux du PL32

Pour finir, j'aimerais à partir du terrain qui m'est familier illustrer les enjeux du PL32 et ses conséquences concrètes si le texte était amendé, et finalement adopté par la représentation nationale. En effet, l'Université McGill dans laquelle je travaille ne dispose que d'un énoncé sur la liberté universitaire. Cet énoncé n'a aucune valeur juridique et, depuis plusieurs années, l'administration de Suzanne Fortier et Christopher Manfredi ne le respecte même plus. L'établissement n'a ni syndicat ni convention collective. Pour rappel, l'Université McGill est l'institution qui compte le plus de professeurs au Québec. Dans les faits, ceux-ci sont sans protection réelle. Une loi serait donc doublement nécessaire. Mais elle le serait même dans le cas où un établissement disposerait d'une convention collective qui protégerait explicitement la liberté académique. Les collègues de l'Université d'Ottawa qui ont soutenu Verushka Lieutenant-Duval l'ont souligné à plusieurs reprises. C'est de leur propre syndicat qu'ont fusé à leur endroit des accusations de « racisme systémique » et de « suprémacisme blanc » à l'automne 2020. Il est donc impératif de se doter d'un cadre local *et national* aujourd'hui.

En outre, il est facile de mesurer l'importance qu'aurait cette loi pour accompagner les professeurs dans leur mission lorsqu'ils sont confrontés comme c'est le cas à McGill à des dirigeants qui traitent à la marge la liberté académique. Depuis que la commission Cloutier a été mise sur pied, les communications reçues par l'ensemble de la communauté mcgilloise à ce sujet ont été minimales, et expressément *biaisées*. À titre d'exemple, cet extrait (toujours court) du *Board of Governors Meeting Highlights* du 21 avril 2022 qui réagit au PL32 : « La liberté universitaire est au cœur de la mission, de l'identité et des activités de l'Université McGill. Cependant, **certaines aspects du projet de loi suscitent de grandes préoccupations**. Nous sommes à étudier attentivement le projet de loi et ses répercussions sur l'Université » (c'est moi qui souligne). Les points de litige sont stratégiquement passés sous silence, et il est d'autant plus facile de laisser entendre que la loi est une menace à des collègues qui en majorité ne lisent pas ou ne s'informent pas en français. Dans le même registre, le vice-principal Manfredi rappelait « que la liberté universitaire mérite d'être protégée contre toute atteinte » ([La Presse](#), 7 mai 2022), alors que son université est parmi celles qui l'ont le moins défendue, comme en témoignent les nombreux incidents survenus en psychologie, en littérature ou en éducation au cours des deux dernières années sur le campus. Au Québec, l'Université McGill est

probablement celle qui aura le plus enraciné et légitimé ce qu'on appelle la *cancel culture*, de la censure des œuvres au vandalisme. En 2021, la statue de James McGill était retirée après avoir été peinte du fait de son sombre passé esclavagiste et colonial. Le communiqué officiel du 9 juillet de la rectrice Fortier reconnaissait dans ce geste « *the right of every individual to express their views and opinions* », ce qui surprend pour une institution d'enseignement et de savoir où l'on apprend normalement à argumenter et à débattre dans un esprit critique. En mars 2022, l'urne de James McGill et plusieurs bâtiments étaient de nouveau tagués (« *fucking slave owner* »). Les dégradations ont été effacées rapidement, et l'administration est restée obstinément muette, ne donnant aucune explication au personnel comme si rien n'avait eu lieu.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le PL32 n'est pas non plus une réponse ponctuelle aux problèmes du moment (mots offensants, effets d'orthodoxies, censure, etc.) La question de la loi s'inscrit d'abord dans l'héritage de la Révolution tranquille. Elle doit aussi s'envisager dans la durée. Car d'autres mécanismes de pression, impossibles à prévoir, mais différents de ceux que nous connaissons dans l'ordre économique, culturel ou idéologique, pourraient à l'avenir s'exercer contre la liberté académique. Aujourd'hui, les professeurs se tournent vers l'État et lui demandent qu'il leur assure, dans le respect de leur indépendance, la mission qu'il leur a confiée : celle de la *formation des esprits*. Car c'est là l'enjeu principal de la loi : quel modèle d'éducation voulons-nous défendre, et transmettre aux jeunes générations, celles qui feront le Québec de demain ? Il est peut-être temps que le Québec d'aujourd'hui fasse preuve d'ambition, en comblant la lacune législative que signalait en 1964 le rapport Parent, et réaffirme autour de la liberté académique son modèle de démocratie.

\*\*

Les commentaires que je vous ai soumis dans cette lettre n'ont rien de confidentiel, et peuvent être utilisés à titre public et nominatif. J'espère qu'ils auront contribué à enrichir votre propre réflexion. Je vous souhaite, chers membres de la Commission des relations aux citoyens, d'excellentes audiences publiques, et me tiens à votre disposition si vous souhaitez discuter avec moi.

Très respectueusement,

Pr. Arnaud Bernadet  
Directeur des Études supérieures – *Graduate Program Director*  
Département des littératures de langue française, de traduction et de création  
Université McGill  
Pavillon des Arts, bureau W130-D  
853 rue Sherbrooke ouest  
Montréal, QC, H3A 0G5  
Tél. professionnel : 514-398-4400 – ext. 094957#  
Télec. : 514-398-8557

Courriel : [arnaud.bernadet@mcgill.ca](mailto:arnaud.bernadet@mcgill.ca)

Page personnelle : <https://mcgill.ca/litterature/fr/arnaud-bernadet>

Page professionnelle : <https://www.linkedin.com/in/pr-arnaud-bernadet-4137786a>